

# STATUTS DU BUREAU DES ETUDIANTS DE BORDA

## **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Bureau Des Etudiants de Borda.

## **ARTICLE 2 - BUT – OBJET**

Cette association a pour objet l'organisation interne et externe de la vie étudiante au lycée de Borda.

## **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : Lycée de Borda, 7 avenue Paul Doumer – 40100 DAX.

## **Article 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs

## **ARTICLE 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, sous condition d'être étudiant scolarisé au lycée de Borda.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

- Sont membres d'honneur les membres fondateurs et ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.
- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, du lycée ou de tout autre don.

## **ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au cours du second semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 15 membres, élus pour 1 année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

L'assemblée générale élit 5 membres, qui composeront le bureau exécutif de l'association.

Le Président, une fois élu par le bureau, nomme un délégué de chaque classe de BTS (soit 10 délégués), qui composeront le conseil d'administration avec le bureau exécutif.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, et remplacé sur nomination du Président.

En cas de démission, décès ou impossibilité d'exercer ses fonctions, le Président sera remplacé par le Vice-président.

## **ARTICLE 13 - LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e Président-e ;
- 2) Un-e Vice-président-e ;
- 3) Un-e secrétaire ;
- 4) Un-e trésorier-e, et, un-e- trésorier-e- adjoint-e.

En cas de démission, décès ou impossibilité d'exercer ses fonctions, une nouvelle personne sera nommée par le Président au poste concerné, en réunion de Bureau.

## **ARTICLE 14 - INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 15 - RÉGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **ARTICLE 16 - RELATIONS AVEC L'ÉTABLISSEMENT**

Le président veillera notamment à ce que les statuts soient déposés auprès du Chef d'établissement.

Si le Chef d'établissement juge que certaines propositions du bureau risquent de causer un préjudice moral ou matériel à l'établissement il peut en suspendre l'exécution.

Le Président peut être convoqué par le Conseil d'Administration de l'établissement à titre consultatif.

Le Président ou le Chef d'établissement sont seuls habilités à représenter l'association en justice et dans les actes de vie civile.

## **ARTICLE 17 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions des membres fondateurs, au lycée de Borda sous conditions qu'il soit dévolue aux besoins culturels.

Fait à DAX, le 19 octobre 2015

Le Président,

La Vice-présidente,

La Trésorière,

Julien BIREMONT

Jennifer BOULLANGER

Carla FEIRREIRA AMORIM

Le Trésorier-adjoint,

La Secrétaire,

Quentin ORTIZ

Gaëlle LARRAZET